

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS380/1
G/L/855
G/SCM/D79/1
25 septembre 2008

(08-4491)

Original: anglais

INDE – CERTAINES TAXES ET AUTRES MESURES VISANT LES VINS ET SPIRITUEUX IMPORTÉS

Demande de consultations présentée par les Communautés européennes

La communication ci-après, datée du 22 septembre 2008 et adressée par la délégation des Communautés européennes à la délégation de l'Inde et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les Communautés européennes demandent l'ouverture de consultations avec l'Inde conformément aux articles 4 et 30 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* ("Accord SMC"), à l'article 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémoire d'accord) et à l'article XXII:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (GATT de 1994) au sujet de la taxation discriminatoire appliquée par les États indiens du Maharashtra et de Goa sur les vins et spiritueux en bouteille importés et des restrictions concernant la vente au détail appliquées par l'État indien du Tamil Nadu. Ces mesures ont une incidence négative sur les exportations de vins et spiritueux (codes 22.04, 22.05, 22.06 et 22.08 du Système harmonisé) des Communautés européennes vers l'Inde.

1. Taxation discriminatoire appliquée par l'État indien du Maharashtra

Les Communautés européennes croient comprendre que l'État du Maharashtra applique une "redevance spéciale" qui paraît taxer les vins et spiritueux en bouteille importés plus lourdement que les produits nationaux similaires. L'État du Maharashtra exonère du "droit d'accise" les vins fabriqués sous sa propre marque à partir de raisins produits dans l'État du Maharashtra auxquels il n'est pas ajouté d'alcool ou qui ne sont pas mélangés à des vins produits dans l'État ou provenant de régions situées au-delà de la frontière douanière ou d'autres États, ce qui constitue une subvention à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés et soumet les vins importés à une charge fiscale plus importante que celle qui est imposée aux produits nationaux similaires. Il apparaît qu'en vertu de la législation récemment modifiée les vins et spiritueux importés continuent d'être frappés d'une taxe supérieure à celle qui frappe les produits nationaux similaires.

Les mesures en question comprennent, mais pas exclusivement, ce qui suit:

- Loi de 1949 de l'État de Bombay sur la prohibition;
- Règles de 1954 de l'État de Bombay sur les frais (de transport) des boissons alcooliques et de l'alcool rectifié étrangers;

- Règles de 1953 de l'État de Bombay sur les boissons alcooliques étrangères;
- Règles de 1996 de l'État du Maharashtra sur les liquides alcooliques potables (fixation du prix au détail maximal);
- Notification MIS 1107/CR-40/II/EXC-3 du 28 août 2008;
- Notification n° BPA.1108/CR-23/EXC-3 du 4 août 2008 concernant les règles de 2008 de l'État du Maharashtra sur les liquides alcooliques potables (fixation des prix de détail maximaux) (deuxième modification);
- Notification n° BPA.1108/CR-23/EXC-3 du 4 août 2008 concernant les règles (modifiées) de 2008 de l'État de Bombay sur les frais (de transport) des boissons alcooliques et de l'alcool rectifié étrangers;
- Notification MIS 1107/CR-33(1)/EXC-3; MIS 1107/CR-33(2)/EXC-3 et MIS 1107/CR-33(3)/EXC-3 du 10 juillet 2007 portant modification des règles de 1954 de l'État de Bombay sur les frais (de transport) des boissons alcooliques et de l'alcool rectifié étrangers, des règles de 1953 de l'État de Bombay sur les boissons alcooliques étrangères et des règles de 1996 de l'État du Maharashtra sur les liquides alcooliques potables (fixation du prix de détail maximal);
- Notification MIS 1107/CR/CR-33(1)/EXC-3 du 12 novembre 2007 portant modification des règles de 1954 de l'État de Bombay sur les frais (de transport) des boissons alcooliques et de l'alcool rectifié étrangers;
- Barème récapitulatif du 19 octobre 1996 concernant le droit *ad valorem* publié par le Commissaire de l'accise de l'État du Maharashtra;
- Notification BWR 1105/CR-9/EXC-3 du 31 mars 2006 portant modification de la Notification BWR 1105/CR-9(1)/EXC-3 du 31 mars 2006;

Les Communautés européennes considèrent que ces mesures sont incompatibles avec le paragraphe 2 et le paragraphe 4 de l'article III du GATT de 1994 ainsi qu'avec l'article 3.1 b) et 3.2 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires*. En particulier:

- La "redevance spéciale" est incompatible avec les obligations de l'Inde au titre de l'article III:2 du GATT de 1994 parce qu'elle permet de frapper les vins et spiritueux importés BIO (bottled in origin) (mis en bouteille sur le lieu d'origine) de taxes intérieures supérieures à celles qui frappent les produits nationaux similaires.
- L'exonération du "droit d'accise" accordée aux vins nationaux est incompatible avec l'article 3.1 b) et 3.2 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* parce que le non-versement de la totalité du droit d'accise pour le vin fabriqué à partir de raisins produits dans l'État du Maharashtra auquel il n'est pas ajouté d'alcool ou qui n'est mélangé à aucun autre vin constitue une subvention subordonnée à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés conformément à l'article 3.1 b) de l'Accord SMC qui est, en tant que telle, prohibée en vertu de l'article 3.2 de l'Accord SMC.

- L'exonération du "droit d'accise" est incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994 car les produits du territoire des Communautés européennes importés sur le territoire de l'Inde ne sont pas soumis à un traitement non moins favorable que le traitement accordé aux produits similaires d'origine nationale en ce qui concerne toutes lois, tous règlements ou toutes prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de ces produits sur le marché intérieur.

Les Communautés européennes considèrent que ces mesures annulent ou compromettent également les avantages résultant pour les Communautés européennes du GATT de 1994.

L'article 4.2 de l'Accord SMC exige que toute demande de consultations au titre de l'article 4.1 de l'Accord SMC comporte un exposé des éléments de preuve disponibles au sujet de l'existence et de la nature de la subvention en question. La présente demande identifie l'existence et la nature des subventions et d'autres éléments de preuve disponibles sont énumérés dans l'annexe de la présente demande.

2. Taxation discriminatoire appliquée par l'État indien de Goa

Les Communautés européennes croient comprendre que l'État de Goa paraît appliquer la "redevance à l'importation" et la "redevance d'enregistrement du label" d'une manière qui soumet les vins et spiritueux importés à des taxes intérieures plus élevées que celles qui frappent les produits nationaux similaires. Selon la législation récemment modifiée, la "redevance d'importation" semble être appliquée par tranches aux vins et spiritueux importés en fonction de leur prix de vente au détail maximum. La "redevance à l'importation" n'est pas appliquée aux produits nationaux similaires provenant de l'État. Le taux de la "redevance d'enregistrement du label" initiale à payer chaque année pour chaque label de spiritueux importés représente au moins quatre fois le niveau du taux appliqué aux produits nationaux similaires. Le taux de la "redevance d'enregistrement du label" initiale à payer chaque année pour chaque label de vins importés équivaut à 25 fois le niveau du taux appliqué aux produits nationaux similaires.

Les mesures en question comprennent, mais pas exclusivement, ce qui suit:

- Loi de 1964 de Goa sur le droit d'accise
- Loi de 1897 sur les clauses générales (Loi centrale n° 10 de 1897), article 21
- Notification n° Fin(Rev)/2-35/15/75(C) du 25 mars 1976 telle que modifiée par la Notification 1/1/2004-Fin(R&C) du 22 mars 2004
- Notification 1/6/2006-Fin(R&C) du 31 mars 2006
- Notification 1/2/2007-Fin(R&C) du 20 novembre 2007
- Notification 1/1/2008-Fin(R&C)(A) du 23 avril 2008
- Notification 1/1/2008-Fin(R&C) Part du 13 août 2008

Les Communautés européennes considèrent que ces mesures sont incompatibles avec le paragraphe 2 de l'article III du GATT de 1994. En particulier:

- la "redevance à l'importation" est incompatible avec les obligations de l'Inde au titre de l'article III:2 du GATT de 1994 parce qu'elle frappe les vins et spiritueux en bouteille importés BIO de taxes intérieures supérieures à celles qui frappent les produits nationaux similaires;
- la "redevance d'enregistrement du label" est incompatible avec les obligations de l'Inde au titre de l'article III:2 du GATT de 1994 parce qu'elle frappe les vins et spiritueux en bouteille importés BIO de taxes intérieures supérieures à celles qui frappent les produits nationaux similaires.

Les Communautés européennes considèrent que ces mesures annulent ou compromettent également les avantages résultant pour les Communautés européennes du GATT de 1994.

3. Restrictions concernant la vente appliquées par l'État indien du Tamil Nadu

Les Communautés européennes croient comprendre que, selon la législation du Tamil Nadu, l'importation, le transport et la vente de vins et spiritueux dans l'État du Tamil Nadu paraissent être prohibés et passibles d'amendes ou de peines d'emprisonnement. Des exceptions à cette prohibition sont prévues pour les détenteurs de licences pour l'importation, le transport et la vente délivrées par l'État du Tamil Nadu. Les mesures actuellement appliquées paraissent établir une base juridique pour la délivrance de licences pour l'importation et le transport dans le Tamil Nadu de vins et spiritueux produits dans d'autres États indiens, ainsi que de vins et spiritueux importés en Inde en provenance d'autres Membres de l'OMC. Elles paraissent aussi établir une base juridique pour la délivrance de licences pour la vente (y compris la distribution en gros et de détail) dans le Tamil Nadu de vins et spiritueux produits dans d'autres États indiens, mais, bien que la législation ait été récemment modifiée, elles ne paraissent pas établir une base juridique pour la vente de vins et spiritueux importés en Inde en provenance d'autres Membres de l'OMC. En outre, la pratique des autorités de l'État du Tamil Nadu semble confirmer que la vente (y compris la distribution en gros et de détail) dans le Tamil Nadu de vins et spiritueux importés en Inde en provenance d'autres Membres de l'OMC est prohibée et qu'il n'est pas délivré de licences pour une telle vente.

Il apparaît en outre que la législation récemment modifiée applique une "redevance spéciale" qui semble frapper les vins et spiritueux importés d'une imposition supérieure à celle qui frappe les produits nationaux similaires.

Les mesures en question comprennent, mais pas exclusivement, ce qui suit:

- Articles 3, 4, 17-B, 17-C, 17-E et 24 de la Loi de 1937 du Tamil Nadu établissant une prohibition
- Article 18-B de la Loi de 1937 du Tamil Nadu établissant une prohibition
- Notification NII//PE/239d)/81 du Département des prohibitions et accises
- G.O. MS 113 du 3 juin 2003
- G.O. MS 112 du 3 juin 2003
- Règles de 1981 du Tamil Nadu sur les boissons alcooliques (licences et permis)

- Amendements de la Loi de 1981 du Tamil Nadu sur les boissons alcooliques (licences et permis) (G.O.Ms. n° 40, prohibition et accises (VIII), 1^{er} juillet 2008), n° SRO A-19(a-1)/2008 et SRO A-19(a-2)/2008
- Règles de 2003 du Tamil Nadu sur la vente au détail de boissons alcooliques (dans les bars et magasins).

Les Communautés européennes considèrent que ces mesures sont incompatibles avec les obligations de l'Inde au titre du GATT de 1994:

- L'Inde semble agir d'une manière incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994 en ne soumettant pas les produits du territoire d'autres Membres importés sur le territoire de l'Inde à un traitement non moins favorable que le traitement accordé aux produits similaires d'origine indienne en ce qui concerne toutes lois, tous règlements ou toutes prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de ces produits sur le marché intérieur; ou, à titre subsidiaire, avec l'article XI du GATT de 1994, en maintenant des prohibitions ou des restrictions à l'importation de produits importés sur le territoire de l'Inde en provenance d'autres Membres.
- L'Inde semble agir d'une manière incompatible avec l'article III:2 du GATT de 1994 parce qu'il apparaît qu'elle applique une "redevance spéciale" aux vins et spiritueux importés uniquement, frappant par conséquent les vins et spiritueux importés d'une imposition supérieure à celle qui frappe les produits nationaux similaires.

Les Communautés européennes considèrent que ces mesures annulent ou compromettent également les avantages résultant pour les Communautés européennes du GATT de 1994.

Pour chacune des mesures mentionnées dans le présent document, la demande de consultations porte aussi sur tous amendements, remplacements, prolongations, mesures de mise en œuvre ou autres mesures connexes.

Les Communautés européennes se réservent le droit de traiter au cours des consultations de mesures et d'allégations additionnelles concernant les questions susmentionnées au titre d'autres dispositions de l'Accord sur l'OMC.

Les Communautés européennes espèrent que l'Inde répondra en temps opportun à la présente demande. Elles sont prêtes à examiner avec l'Inde des dates mutuellement acceptables pour engager les consultations.

ANNEXE

EXPOSÉ DES ÉLÉMENTS DE PREUVE DISPONIBLES

Les éléments de preuve indiqués ci-dessous sont les éléments de preuve dont les Communautés européennes disposent à ce stade au sujet de l'existence et de la nature des subventions mentionnées dans la demande de consultations. Ils représentent les éléments de preuve actuellement disponibles au sujet des allégations figurant dans la demande de consultations des Communautés européennes et sont étayés par les documents énumérés ci-après. Les Communautés européennes se réservent le droit de compléter ou de modifier cette liste à l'avenir, si nécessaire. La demande de consultations présentée par les Communautés européennes décrit plus en détail la nature de ces subventions.

- Loi de 1949 de Bombay établissant une prohibition
 - Notification BWR. 1105/CR-9/EXC-3 du 31 mars 2006.
-